

DÉPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE

DE

SAINT-NIZIER-D'AZERGUES

69870



E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

Téléphone : 04.74.02.00.44

CONVENTION DE LOCATION DE LA PLATEFORME ASSOCIATIVE Pour les particuliers

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de SAINT-NIZIER D'AZERGUES représentée par Monsieur Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Et d'autre part,

M. ou Mme.....

Adresse :

.....

☎ :

La plateforme associative, la buvette et les sanitaires, sont mis à la disposition :

Le :

Vu la délibération du 3 décembre 2025 fixant les tarifs de location de la plateforme associative, il a été convenu ce qui suit :

Lors de la signature du présent contrat (à la réservation), une contribution sera demandée à hauteur de

- ✓ **100€ ainsi qu'un chèque de caution de 100€** pour les personnes physiques résidentes de la commune,
- ✓ **200€ ainsi qu'un chèque de caution de 200€** pour les personnes physiques résidant hors de la commune ;
- ✓ **300€ ainsi qu'un chèque de caution de 300€** pour les personnes morales (professionnels).

Pièces à fournir :

- ✓ Une attestation d'assurance
- ✓ Un extrait KBis pour les professionnels

Les réservations se font uniquement auprès du secrétariat de Mairie.

La remise et la restitution des clés se font en accord avec l'employé municipal, ainsi qu'un état des lieux entrant et sortant.

Il est impératif de prendre un rendez-vous 8 jours avant la location. ☎ 06. 31 .79. 74. 83

Obligations respectives :

La commune s'engage à mettre à disposition un lieu aménagé, en bon état, et équipé.

Les personnes présentes veilleront au respect, ainsi qu'à la propreté (évacuation des déchets, rangement, nettoyage...) des lieux mis à leur disposition par la collectivité.

Les utilisateurs de la Plateforme Associative sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public. Ils devront également s'assurer de disposer des autorisations nécessaires selon l'activité réalisée dans le cadre de cette location.

La réparation des dégâts qui pourraient résulter de l'occupation du terrain désigné ci-dessus par la personne sollicitant, incombent à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le Code civil (articles 1382 et 1384), et feront l'objet d'un remboursement. Si aucun responsable ne saurait être déterminé, la personne signataire de la convention resterait responsable des dommages occasionnés.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue responsable des tels dommages, ni ne devra supporter leur coût.

Fait à Saint-Nizier d'Azergues

(Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »)

Le

Le demandeur,

Le Maire,
Alain DEQUEVAUVILLER